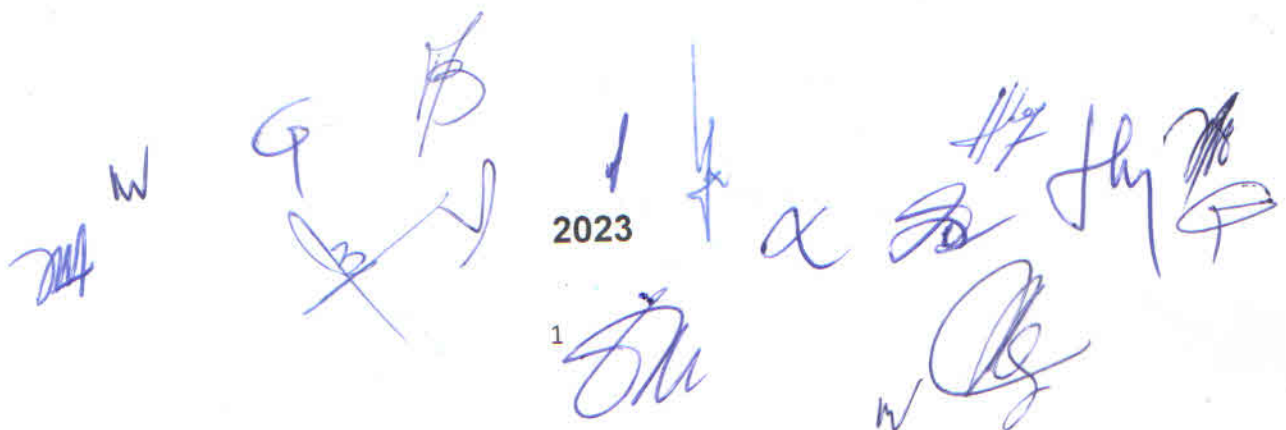


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CHARTRE DU CADRE NATIONAL DE DIALOGUE
SOCIAL BIPARTITE DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO

2023

1

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a signature that appears to be 'M'. In the center, there are several initials, including 'G', 'B', and 'Y'. To the right of these, the year '2023' is written. Below '2023' is a small number '1' followed by a signature that looks like 'M'. Further right, there are more signatures, including one that starts with 'H' and another that starts with 'J'. The signatures are scattered across the bottom of the page, some overlapping.

PREAMBULE

Vu les Conventions internationales de l'Organisation Internationale du Travail faisant la promotion de la liberté syndicale et du dialogue social en particulier la Convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948), la Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949), la Convention 135 sur la représentation des travailleurs (1971), la Convention 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (1976) ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, en ses articles 37 qui garantit la liberté d'association et 38 qui garantit la liberté syndicale ;

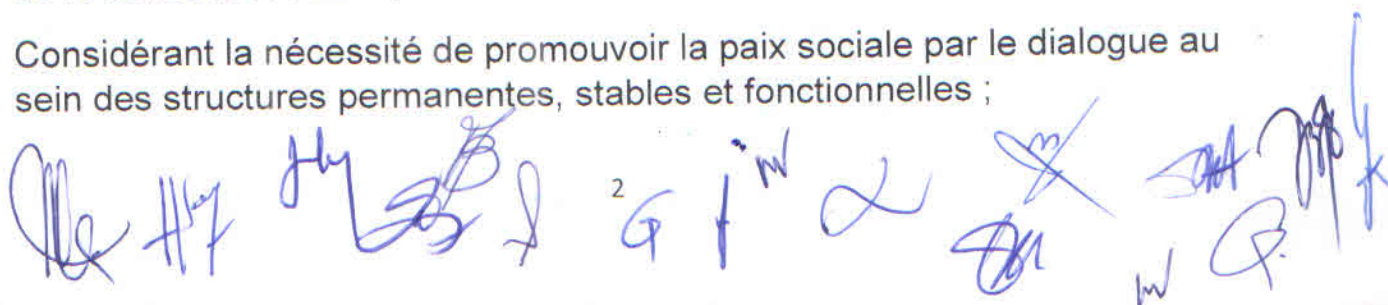
Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 à son article 230 qui reconnaît aux employeurs et aux travailleurs le droit de se constituer en organisations ayant exclusivement pour objet l'étude, la défense et le développement de leurs intérêts professionnels ainsi que le progrès social, économique et moral de leurs membres ;

Vu les dispositions de l'article 42 de la Convention Collective Interprofessionnelle Nationale du Travail (CCINT) de 2005 conclue entre les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives de la République Démocratique du Congo, qui prévoient des rencontres au sein d'un cadre permanent de concertation en vue d'examiner les questions d'intérêt commun notamment la détérioration de la situation économique et sociale, les grèves généralisées, les calamités naturelles affectant la vie des entreprises et des travailleurs ;

Considérant que le dialogue social constitue un impératif de démocratie et de bonne gouvernance, concourt à la promotion des droits économiques et sociaux et à la participation des acteurs économiques à la gestion du développement ;

Considérant que le dialogue social est un instrument clé de la promotion et de la réalisation du travail décent, du développement de l'entreprise et de la cohésion sociale ;

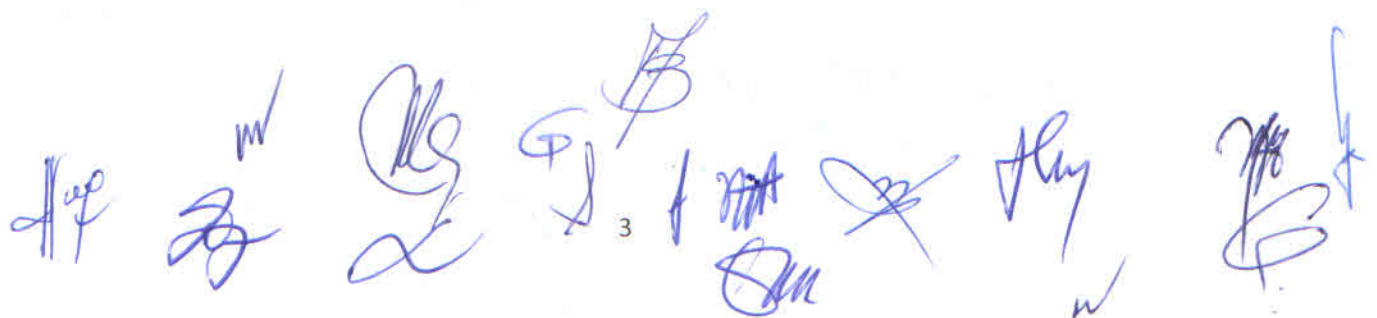
Considérant la nécessité de promouvoir la paix sociale par le dialogue au sein des structures permanentes, stables et fonctionnelles ;

A series of handwritten signatures and initials in blue ink, including a large stylized 'H', a signature that appears to be 'G. I. W.', and several other illegible signatures and initials.

Réaffirmant l'attachement aux valeurs consacrées dans la Constitution, à l'éthique et à la déontologie du travail ainsi qu'aux principes et droits fondamentaux au travail ;

Soucieux de promouvoir la croissance, l'emploi, la protection sociale et la solidarité entre tous les segments du monde du travail y compris l'informel par le biais d'un instrument efficace de prévention de conflits de toute nature sans se substituer ou déroger aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur ;

Les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives de la République Démocratique du Congo conviennent d'adopter la présente charte.



3

TITRE I. GENERALITES.

1.1. OBJET

La Présente Charte a pour objet :

- 1) La création et la mise en place d'un Cadre National de Dialogue Social Bipartite Employeurs – Travailleurs ;
- 2) D'édicter les dispositions et les mesures déterminant la composition, les règles de conduite des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs ainsi que le fonctionnement du Cadre National de Dialogue Social Bipartite.

1.2. Champ d'application.

La présente Charte engage et s'applique à toutes les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs enregistrées au Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale ainsi qu'à leurs membres. Elle est conclue entre les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives en République Démocratique du Congo conformément aux dispositions de l'article 224, alinéa 5 et 6 de la Loi n°015/2002 du 15 juillet 2002 portant Code du travail telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/010 du 15 juillet 2016. Les clauses de la charte s'appliquent sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

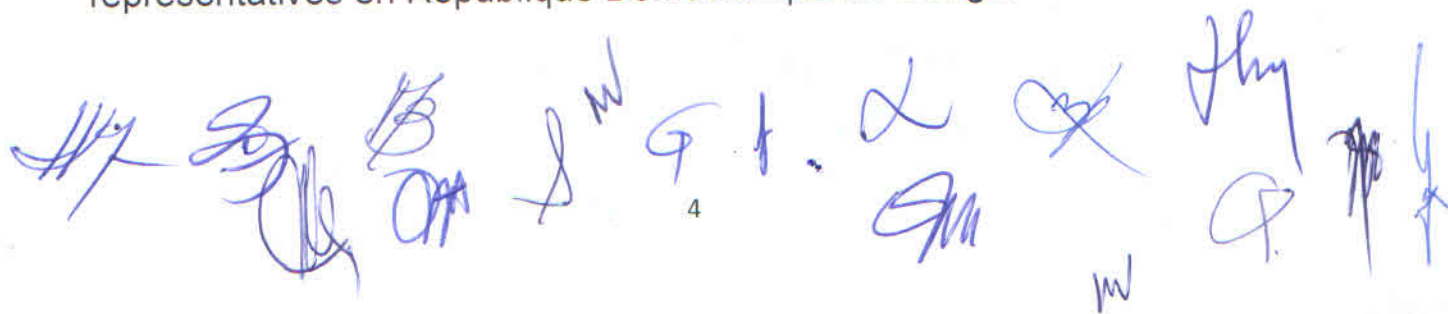
TITRE II. DU CADRE NATIONAL DE DIALOGUE SOCIAL BIPARTITE.

2.1. Création, Dénomination.

Il est créé à Kinshasa, République Démocratique du Congo un « Cadre National de Dialogue Social Bipartite » CNDSB en sigle ;

2.2. Membres.

Le Cadre National de Dialogue Social Bipartite est composé des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives en République Démocratique du Congo.



4

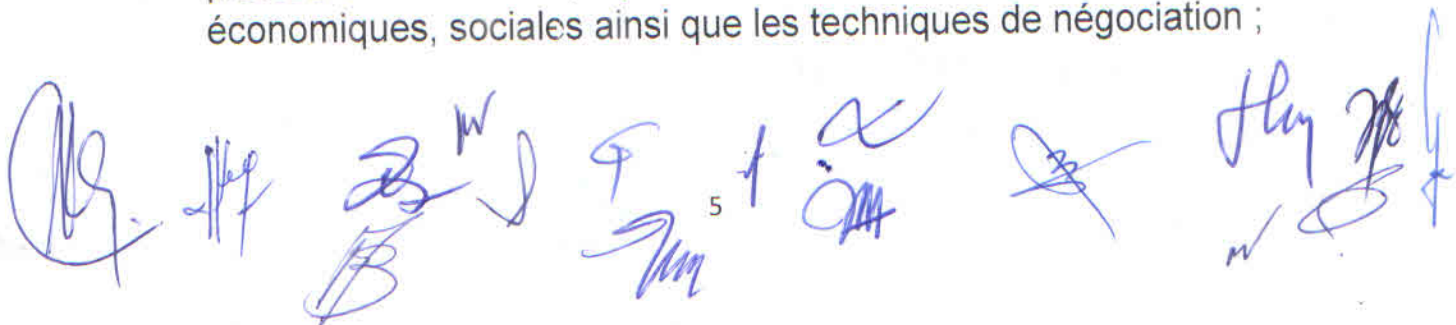
2.3. Siège social.

Le siège du Cadre National de Dialogue Social Bipartite est établi au siège social de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC), sis au n°10, avenue des Aviateurs, Commune de la Gombe, République Démocratique du Congo. Il ne peut être déplacé à tout autre lieu sur l'étendue du territoire national de la République Démocratique du Congo que sur décision de ses membres réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

2.4. Missions du Cadre National de Dialogue Social Bipartite.

Le Cadre National de Dialogue Social Bipartite a pour missions de :

- 1) Examiner l'évolution de la situation économique et sociale et formuler des recommandations auprès du Gouvernement afin de favoriser un environnement propice au bon fonctionnement des entreprises et au maintien des conditions sociales décentes pour les travailleurs ;
- 2) Diligenter des études sur des questions spécifiques en rapport avec le monde du travail ;
- 3) Anticiper et prendre des mesures nécessaires visant à atténuer les effets des événements inattendus et imprévisibles influant sur le fonctionnement des entreprises et les emplois notamment les conflits, les mouvements sociaux, les grèves et le pouvoir d'achat des travailleurs ;
- 4) Prendre les mesures nécessaires permettant de garantir la paix sociale au sein des entreprises ;
- 5) Veiller au respect par les entreprises et les travailleurs des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles de nature à maintenir les conditions décentes de travail et la durabilité des entreprises ;
- 6) Veiller au respect de la liberté syndicale dans les entreprises et encourager la culture de dialogue social entre employeurs et travailleurs ;
- 7) Renforcer les mécanismes de dialogue social afin que les négociations soient permanentes au niveau de l'entreprise, des branches d'activités, de la province ou au niveau national ;
- 8) Renforcer la formation des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs sur des questions économiques, sociales ainsi que les techniques de négociation ;

A series of handwritten signatures and initials in blue ink, likely representing the members of the bipartite social dialogue framework. The signatures are varied in style, some being more formal and others more stylized. There are approximately 10-12 distinct marks.

- 9) Trouver des solutions négociées pour résoudre des conflits collectifs de travail touchant plusieurs entreprises ou branches d'activités économiques.

2.5. Des organes.

Les organes du Cadre National Bipartite de Dialogue Social sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau de coordination ;
- Les Commissions techniques ;
- Les représentations provinciales ou locales.

2.6. L'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est composée de vingt-quatre (24) membres titulaires représentant à parts égales le banc d'employeurs et travailleurs.

Chaque membre titulaire est secondé par un membre suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement ou d'absence.

La composition de tous les autres organes du Cadre National de Dialogue Social Bipartite est paritaire. Le nombre des personnes qui les compose est fixé par l'Assemblée Générale.

Chaque organisation professionnelle désigne les personnes physiques pour la représenter au sein du Cadre National Bipartite de Dialogue Social.

2.7. Missions de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Cadre National de Dialogue Social Bipartite.

Elle est l'organe de conception, de décision, de contrôle et de représentation du Cadre National de Dialogue Social Bipartite.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour assurer l'organisation et le fonctionnement du Cadre National de Dialogue Social Bipartite.

2.8. Réunions de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

Les réunions des sessions ordinaires de l'Assemblée Générale sont trimestrielles. Les réunions des sessions extraordinaires sont organisées chaque fois que nécessaire.

[Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large circular stamp and various initials like 'H', 'S', 'B', 'W', 'G', 'J', 'L', 'M', 'A', 'P', 'K']

Les assemblées générales sont convoquées par le Président du Bureau de la Coordination sept (7) jours avant la date de la réunion. Les invitations contiennent la date, le lieu et l'heure de la tenue de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Le quorum des réunions de l'Assemblée Générale est la majorité simple de membres de chaque composante.

2.9. Le Bureau de la Coordination.

Le Cadre National de Dialogue Social Bipartite est dirigé par un bureau paritaire élu pour un mandat rotatif d'une (1) année.

La parité rotative entre les deux composantes est appliquée à chaque poste du bureau.

La représentation de la femme est encouragée.

Il est composé de :

- Un Président (e) ;
- Un Vice-Président (e) ;
- Un rapporteur (e) ;
- Un rapporteur adjoint (e) ;
- Un trésorier (ière) ;
- Un trésorier adjoint (e).

2.10. Missions du Bureau de coordination.

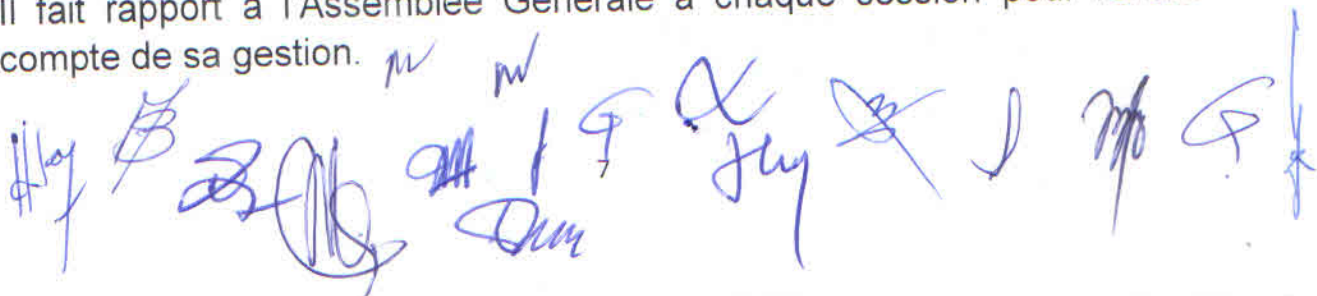
Le Bureau de Coordination est l'organe de gestion courante du Cadre National de Dialogue Social Bipartite.

Il est chargé de mettre en œuvre toutes les décisions de l'Assemblée Générale, d'en assurer le suivi et de prendre toutes les dispositions utiles à la réalisation des objectifs du Cadre National de Dialogue Social Bipartite.

Il dresse un plan d'actions et un budget annuel de fonctionnement du Cadre National de Dialogue Social Bipartite.

Il élabore les règlements intérieurs d'organisation et de fonctionnement de tous les organes et commissions techniques et les soumet pour approbation à l'Assemblée Générale.

Il fait rapport à l'Assemblée Générale à chaque session pour rendre compte de sa gestion.



2.11. Les Commissions techniques.

L'Assemblée Générale ou par délégation le Bureau de coordination peut créer des commissions techniques chargées de traiter des questions spécifiques définies par l'organe qui l'a créé. Les commissions techniques peuvent être permanentes ou ponctuelles.

2.12. Des cadres provinciaux ou locaux de Dialogue Social Bipartite.

L'Assemblée Générale ou le Bureau peut créer des cadres provinciaux ou locaux de dialogue social. La composition et le mode de fonctionnement des cadres provinciaux ou locaux sont identiques à ceux du cadre national.

2.13. Règlements intérieurs.

Le Cadre National de Dialogue Social Bipartite élabore les règlements intérieurs fixant les modalités de fonctionnement de tous les organes qui le composent.

2.14. Financement du Cadre National de Dialogue Social Bipartite.

Les ressources du Cadre National de Dialogue Social Bipartite proviennent de :

- Contributions des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs ;
- Subventions du Gouvernement ;
- Financement des partenaires bi ou multilatéraux ;
- Financement des organisations nationales ou internationales ;
- Dons et legs.

2.15. Dissolution.

Le Cadre National de Dialogue Social Bipartite ne peut être dissout que sur décision de ses membres siégeant en Assemblée Générale extraordinaire. La décision de dissolution doit requérir l'approbation de 75% des membres de chaque composante. w

TITRE III. REGLES DE CONDUITE DES PARTIES PRENANTES A LA CHARTE.

3.1. Des principes généraux.

Les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs parties prenantes à la présente charte s'engagent à respecter les valeurs d'équité et de probité morale, de professionnalisme, de la justice sociale, de la non-discrimination, de la non-ingérence à l'organisation interne des unes par rapport aux autres et de respect des accords conclus.

3.2. Règles de conduite pour les Employeurs et Travailleurs :

Les Employeurs et les travailleurs s'engagent à être pourvus d'un esprit de:

- concession;
- équité
- écoute ;
- patience ;
- flexibilité ;
- ouverture ;
- compréhension ;
- partage d'idées ;
- égalité entre partenaires sociaux ;
- respect d'engagement ;
- conciliation ;
- respect mutuel ;
- tolérance...

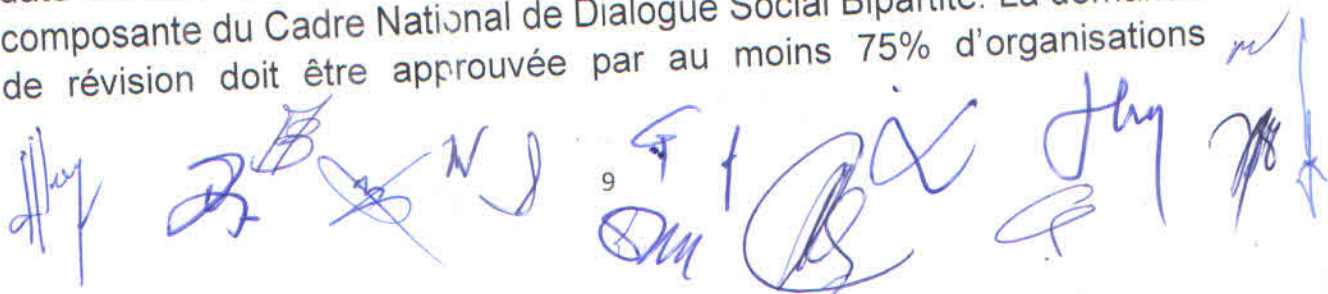
TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

4.1. Exécution de la charte

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi la présente charte.

4.2 Révision

La première révision ne peut intervenir qu'après trois ans à partir de la date de son entrée en vigueur sur demande motivée d'au moins une composante du Cadre National de Dialogue Social Bipartite. La demande de révision doit être approuvée par au moins 75% d'organisations



professionnelles d'employeurs et 75% d'organisations professionnelles de travailleurs composant le cadre National de Dialogue Social Bipartite.

4.3 Entrée en vigueur

La charte entre en vigueur trente (30) jours après signature par toutes les parties prenantes.

Fait à Kinshasa, le 03 NOV 2023

Pour les organisations professionnelles d'employeurs :

1. Fédération des Entreprises du Congo « FEC »

Patricia VERINGA GIESKES : Présidente de la Commission Nationale Sociale

2. Association Nationale des Entreprises du Portefeuille « ANEP »

Patrick MBULU : Secrétaire exécutif

3. Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Congo « COPEMECO »

André DODO BALU MAKENKA : Président National

4. Fédération Nationale des Petites et Moyennes Entreprises Congolaises « FENAPEC »

MBUKU MBUMBA : Président National

Pour les organisations professionnelles de travailleurs :

1. Confédération Syndicale du Congo « CSC »

Guy KOLELA : Président

2. Confédération Démocratique du Travail « CDT »

Guy KUKU : Président

3. Organisation des Travailleurs Unis du Congo, « OTUC »

Jean Benoit NTANDO BOKA : Président

4. Confédération Générale des Syndicats « CGSA »

Jean Claude AKONDA : Président

5. Union Nationale des Travailleurs du Congo, « UNTC »

M. Modeste NDONGALA N'SIBU : Président

6. Action Syndicale pour le Développement, « ACTIONS »

Paulin NDJONDO MAHEKE : Vice-résident

7. Solidarité Ouvrière et Paysanne, « SOPA »

Jacques KINYAMBA : Secrétaire Général

8. Force Syndicale du Congo, « FOSYCO »

Gabriel TAMBALA : Président

9. Dynamique Syndicale des Finances, « DSF »

André MABWISHA : Président

10. Union pour la Défense des Travailleurs du Congo, « UPDTC »

Sylvain BYAMUNGU : Président

11. Fédération Générale du Travail du Kongo, « FGTK »

Guy Honoré TSHIUNZA MUZEMBA : Secrétaire Général

12. Solidarité Syndicale des Travailleurs et Cadres du Congo, « SOLIDARITE »

Crispin LOKO ZOWA : Vice-Président